

ralité que l'on veut tenir secrète. Dès lors il est impossible que l'intention de dispenser du rapport soit déclarée dans l'acte; il faut donc permettre au juge de l'induire des faits et circonstances de la cause. La cour répond en donnant une leçon de morale à ceux qui prennent la défense des actes par lesquels on fraude la loi, en ce sens du moins que l'on veut soustraire à la loi du rapport des libéralités que l'on n'ose pas avouer publiquement. Ceux qui se plaignent qu'ils sont dans l'impossibilité de prouver la dispense de rapport par une déclaration patente, sont complices de cette espèce de fraude: qu'ils en subissent les conséquences(1)! La cour de Bruxelles oppose à ces vaines objections le texte de la loi; elle exige pour les donations indirectes, comme pour les donations directes, une dispense expresse, c'est-à-dire exprimée dans les termes dont la loi se sert ou dans des termes équivalents (2).

Voilà la vraie doctrine du code. Si on la trouve mauvaise, qu'on la corrige! Mais que l'on respecte la loi tant qu'elle existe. La puissance des faits domine trop souvent le juge: quand il est bien convaincu que le disposant a voulu dispenser le donataire du rapport, il est difficile qu'il l'y soumette. Nous convenons volontiers qu'il se présente de ces hypothèses pour les donations déguisées, comme pour les testaments(3). Ce n'est pas une raison pour que l'interprète mette les faits au-dessus de la loi. Nous avons été heureux de nous appuyer sur la jurisprudence des cours de Belgique. Nous devons cependant ajouter que le dernier arrêt que la cour de Bruxelles a rendu en cette matière est un premier pas vers le relâchement qui règne en France et qu'une cour même a déploré: un arrêt de 1864 admet que l'intention formelle de dispenser peut résulter des faits et circonstances (4). La cour de Gand, dans un premier arrêt, a adopté la doctrine sévère con-

(1) Bruxelles, 26 juillet 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 197); 28 décembre 1844 (*Pasicrisie*, 1845, 2, 127).

(2) Bruxelles, 7 juin 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 397); 3 février 1849 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 374); 29 novembre 1859 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 208).

(3) Voyez un exemple dans un arrêt de Douai du 21 mai 1851 (Dalloz 1852, 2, 254).

(4) Bruxelles, 2 mai 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 300).

sacrée par la cour de Bruxelles; puis elle s'en est écartée en jugeant que la quittance donnée par le vendeur du prix qu'il n'a pas touché est une dispense expresse du rapport (1). Non, c'est une libéralité indirecte, mais la libéralité indirecte est sujette à rapport aussi bien que la libéralité directe, à moins qu'il n'y ait une dispense expresse. La jurisprudence tend donc partout à s'écarter de la loi; ce n'est pas une raison pour l'accepter comme une loi. Mais c'est un avertissement pour le législateur: quand une loi est en désaccord avec les faits, le législateur doit se hâter de la changer.

§ IV. Qui peut demander le rapport?

584. L'article 857 porte que « le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier. » C'est une obligation qui existe entre héritiers *ab intestat* pour maintenir entre eux l'égalité que la loi désire et qu'elle suppose être dans les intentions du défunt, alors même qu'il a fait une libéralité à l'un des successibles. Il suit de là que les cohéritiers sont tout ensemble créanciers et débiteurs, quand tous ou plusieurs ont reçu des libéralités du défunt. Nous avons vu qui doit le rapport (nos 553 et suiv.); ceux qui sont débiteurs du rapport sont aussi créanciers. Il faut donc appliquer au droit de demander le rapport ce que nous avons dit de l'obligation de le faire: tout héritier *ab intestat*, bénéficiaire ou pur et simple, doit le rapport, et tout héritier le peut réclamer. L'héritier qui renonce pour s'en tenir à la libéralité qui lui a été faite ne peut pas plus demander le rapport qu'il n'y est tenu; il est censé n'avoir jamais été héritier, il ne peut donc plus être question d'égalité entre lui et ses cohéritiers; il rompt, au contraire, l'égalité, comme le dit la cour de Limoges, puisqu'il abandonne sa qualité de successible, c'est-à-dire d'héritier à titre égal, pour s'en tenir à celle de légataire, qui implique l'inégalité (2).

(1) Gand, 17 juin 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 145) et 24 avril 1855 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 211). Comparez Liège, 4 février 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 37).

(2) Limoges, 14 juillet 1818 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1070).